

# **CH\_VB 2006-2190 8455 vom 8. Dezember 2005**

Bundesverwaltung, 2005-12-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-2190\\_8455\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-2190_8455_)

FR: CH\_VB 2006-2190 8455 du 8 décembre 2005

IT: CH\_VB 2006-2190 8455 del 8 dicembre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données à l'art. 1.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8457

### **E. 2**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les Etats parties prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'art. 9.

### **E. 3**

Tout Etat partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au par. 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit Etat partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **E. 4**

Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'art. 15 vers l'un des Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

### **E. 5**

La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne. Art. 11 Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé Les Etats parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'art. 9, notamment: a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions. Art. 12 Echange de renseignements 1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'art. 9 s'est enfui de son territoire, l'Etat partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, directement ou par

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8460 l'entremise de ce dernier, à l'Etat ou aux Etats intéressés, tous les faits pertinents

concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé. 2. Lorsqu'une infraction visée à l'art. 9 a été commise, tout Etat partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat ou aux Etats concernés. Art. 13 Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition 1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition. 2. Les mesures prises en application du par. 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier: a) A l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise; b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle; c) A l'Etat ou aux Etats dont la victime est ressortissant; et d) A tous les autres Etats intéressés. Art. 14 Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet Etat. Art. 15 Extradition des auteurs présumés d'infractions 1. Si les infractions visées à l'art. 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les Etats parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les Etats parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8461  
L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis. 3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis. 4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément au par. 1 ou 2 de l'art. 10. Art. 16 Entraide en matière pénale 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'art. 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites. La législation de l'Etat requis est applicable dans tous les cas. 2. Les dispositions du par. 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité. Art. 17 Traitement équitable 1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'art. 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites. 2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit: a) De communiquer sans retard avec le représentant approprié le plus proche de l'Etat ou des

Etats dont il est ressortissant ou qui sont autrement habilités à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'Etat qui, sur demande de l'intéressé, est disposé à protéger ses droits; et b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ou de ces Etats. Art. 18 Notification du résultat des poursuites L'Etat partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres Etats parties. Art. 19 Diffusion Les Etats parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8462 Art. 20  
Clauses de sauvegarde Aucune disposition de la présente Convention n'affecte: a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes; b) Les droits et obligations qu'ont les Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le consentement à l'entrée des personnes sur leur territoire; c) L'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies; d) Le droit qu'ont les Etats qui fournissent volontairement du personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération; ou e) Le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées volontairement par un Etat à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix. Art. 21 Droit de légitime défense Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense. Art. 22 Règlement des différends 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. 2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du par. 1. Les autres Etats parties ne seront pas liés par le par. 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve. 3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du par. 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8463 Art. 23 Réunions d'examen A la demande d'un ou de plusieurs Etats parties, et avec l'approbation de la majorité des Etats parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion des Etats parties en vue d'examiner la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application. Art. 24 Signature La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Art. 25 Ratification, acceptation

ou approbation La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Art. 26 Adhésion La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Art. 27 Entrée en vigueur 1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Art. 28 Dénonciation 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8464 Art. 29 Textes faisant foi L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats. Fait à New York, le 9 décembre 1994.

8465 Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Les Etats Parties au présent Protocole, rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994; profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé; conscients que vu les risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ce personnel; convaincus de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies, sont convenus de ce qui suit: Art. I Relation entre le présent Protocole et la Convention Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée «la Convention»), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique. Art. II Application de la Convention aux opérations des Nations Unies 1. Outre les opérations définies à l'al. c de l'art. 1 de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins: a) D'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) D'apporter une aide humanitaire d'urgence. 2. Le par. 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations

Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8466 3. Un Etat hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'al. b du par. 1 de l'art. II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération. Art. III Obligation des Etats Parties en ce qui concerne l'application de l'art. 8 de la Convention L'obligation des Etats Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'art. 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'art. II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales. Art. IV Signature Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007. Art. V Consentement à être lié 1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Après le 16 janvier 2007, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 3. Tout Etat non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux art. 25 et 26 de celle-ci. Art. VI Entrée en vigueur 1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8467 Art. VII Dénonciation 1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification. Art. VIII Textes faisant foi L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats. Fait à New York, le 8 décembre 2005.

Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Convention 8468

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto Datum 14.11.2006 Date Data Seite 8455-8468 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

140 079 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.